



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

28 FEVRIER 1991

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A ASSURER LA LIBERTE D'ACCES
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (1)

—

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

—

(1) Voir Doc. Conseil n° 121 (1989-1990) n° 1.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 10 mai 1990, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « visant à assurer la liberté d'accès aux documents administratifs », a donné le 23 janvier 1991 l'avis suivant :

En ce qui concerne les compétences respectives du législateur national et les législateurs régionaux et communautaires dans le domaine de la liberté d'accès aux documents administratifs, le Conseil d'Etat a déjà donné un avis, qui a été publié dans le document du Conseil régional wallon 154 (1989-1990), n° 4.

Sa position y est résumée de la manière suivante :

« Si le législateur national est seul compétent pour fixer de manière générale des exigences (minimales) en matière de motivation et de publicité des actes administratifs, aussi bien ceux des autorités administratives nationales que ceux des autorités administratives régionales et communautaires, les Communautés et les Régions ont la possibilité d'établir à l'occasion de l'organisation de leur action administrative ou de l'exercice de leur pouvoir normatif, dans les matières qui ressortissent à leurs compétences, des règles qui se situent dans la ligne des dispositions (minimales) arrêtées par le législateur national ou qui tendent à les préciser.

Le Conseil d'Etat ne voit pas d'obstacles à ce que dans ces mêmes matières, les législateurs décrets complètent et renforcent les exigences minimales formulées par le législateur national pour l'ensemble des autorités administratives et de leurs actes.

Il ne voit pas davantage d'objections à ce qu'en l'absence d'une codification par le législateur national de la procédure administrative non contentieuse, les Conseils des Communautés et des Régions puissent, dans un souci de bonne administration, mais uniquement dans telle ou telle matière qui relève de leurs compétences respectives, imposer des obligations en matière de motivation et de publicité des actes administratifs, étant toutefois entendu qu'il y aura lieu pour eux de s'assurer, le moment venu, de la compatibilité des dispositions particulières ainsi adoptées avec les dispositions générales prises par le législateur national. »

La proposition de décret, inspirée de la loi française du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, a, selon ses auteurs eux-mêmes, un champ d'application le plus large qui soit :

« Le plus large tout d'abord, du point de vue de ce qu'il faut entendre par administration. Nous entendons en effet viser les organismes de droit privé qui sont des émanations des pouvoirs publics et également les cabinets ministériels.

Champ d'application large, ensuite, puisque seront visés tous les types de documents quels qu'ils soient, avis, statistiques, rapports, circulaires, à l'exception de la correspondance personnelle et des documents qui ne sont que des ébauches et n'entrent pas comme tels dans le cadre d'un processus décisionnel.

Champ d'application le plus large, enfin, car notre intention est de déposer la présente proposition avec le concours des collègues dans toutes les assemblées législatives. » (1)

Le commentaire de l'article 1^{er} de la proposition est également fort explicite :

« Cet article, axe principal de notre proposition, tend à affirmer dans son paragraphe 1^{er} le droit général qu'ont les administrés de consulter les documents administratifs ».

Eu égard aux observations formulées sur la compétence, il y a lieu de considérer que la proposition de décret soumise à la section de législation du Conseil d'Etat excède la compétence du législateur communautaire.

En effet, les règles contenues dans la proposition sont fixées de manière générale et non spécifiquement par rapport à des matières qui relèvent de la compétence des Communautés.

La chambre était composée de :

M. P. TAPIE, président;

MM. R. ANDERSEN, M. LEROY, conseillers d'Etat;

MM. F. RIGAUX, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVER-BEEK, auditeur adjoint. La note du bureau de coordination a été rédigée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

P. TAPIE.

(1) Développements de la proposition, pp. 2 et 3.